



Etre ou ne pas être dans l'impôt minimum de l'OCDE, telle est la question

Cette interrogation, qui sonne comme un drame shakespearien, a été posée par la Chambre de commerce suisse-américaine (*Swiss AmCham*) à l'Université de Saint-Gall. Même si cette dernière ose la réplique (en négatif), apporte-t-elle pour autant une réponse définitive au dilemme de Hamlet?

Jean-Blaise Roggen



Tout avait pourtant commencé par une quasi-unanimité: en effet, en juin 2023, 78,5% des citoyens suisses acceptaient l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 d'un impôt minimal de 15% pour les grands groupes d'entreprises selon les modalités définies par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), dont notre pays est un membre historique.

Un contexte à rebondissements multiples

Ce mécanisme, adopté alors par cent quarante Etats, paraissait en ces temps peu éloignés aussi inéluctable qu'incontournable pour notre pays toujours soucieux de ne pas handicaper sa compétitivité fiscale et donc économique. Qu'un organisme faitier comme la *Swiss AmCham* soulève aujourd'hui la question de sa pertinence pour la Suisse témoigne d'une inflexion majeure. Que s'est-il donc passé entre-temps?

Un petit détour par la Maison-Blanche le 20 janvier 2025 s'impose à ce stade de notre chronologie; cette date est celle de l'entrée en fonction du nouveau locataire des lieux, Donald Trump, et coïncide avec la signature d'un décret présidentiel retirant les Etats-Unis du projet d'impôt minimal de l'OCDE. Puis, le 4 juillet 2025, est introduit le fameux *One Big Beautiful Bill Act* (OBBBA). Cette législation accorde aux groupes américains certains incitatifs fiscaux destinés à leur procurer un avantage comparatif vis-à-vis de leurs concurrents étrangers. En effet, entre-temps, les pays

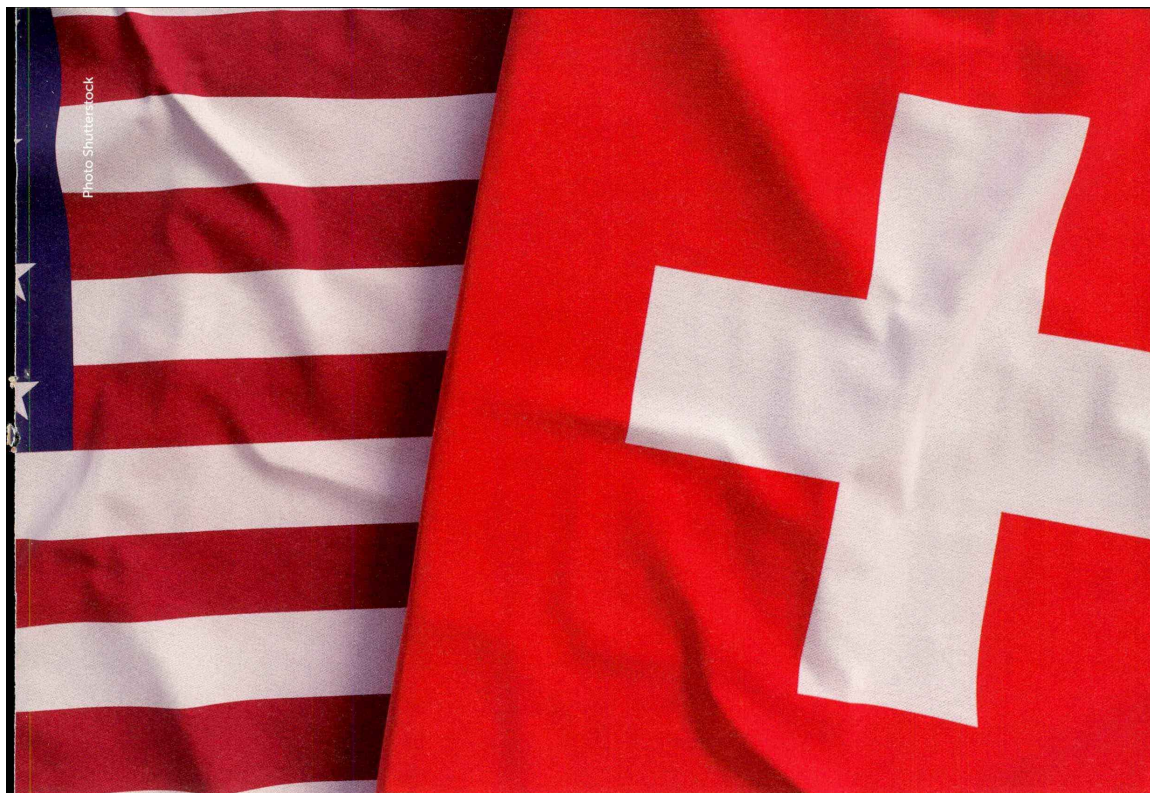
européens, tout comme le Canada, le Japon, la Corée du Sud, l'Australie et l'Indonésie, ont mis en place l'impôt minimal dans leur législation domestique.

Le dernier épisode majeur survient en janvier 2026, quand l'OCDE introduit sa réglementation «*side-by-side*». Par cet accord de compromis, les Etats-Unis ont préservé leurs entreprises d'un impact fiscal négatif au titre de l'impôt minimal, tandis que les pays l'ayant introduit évitent les représailles américaines. Toutefois, l'architecture des règles de l'OBBA confère toujours une inégalité de traitement en faveur des groupes américains. C'est dans ce contexte international à rebondissements que la Chambre de commerce suisse-américaine a confié à l'Université de Saint-Gall la confection d'un rapport sur la pertinence ou non de l'impôt minimal OCDE pour notre pays.

Une étude académique tente une synthèse et des conclusions

Que déduire du pas de retrait américain et de la réaction des pays tiers parties au projet? Le professeur Peter Hongler de l'Université de Saint-Gall tente la synthèse.

Le point de départ de sa réflexion est un constat chiffré estimatif: les entreprises américaines versent chaque année environ 5 milliards de francs d'impôts sur le bénéfice dans notre pays et leur départ causerait un manque à gagner certain pour nos finances publiques. Toutefois, un tel exode ne ferait vraisemblablement pas de l'impôt minimum



«Et si la Suisse développait les *Qualified Tax Incentives* que les règles *side-by-side* autorisent aujourd'hui?»

de 15% une opération déficitaire pour la Suisse, car les groupes helvétiques ou originaires d'autres pays resteraient potentiellement contribuables. De plus, les règles fiscales américaines demeurent très fluctuantes.

Le rapport souligne également une série d'incertitudes légales liées à l'architecture actuelle de l'impôt minimum, comme le renvoi dynamique à un grand nombre de normes comptables internationales, qui violerait le principe constitutionnel de légalité. Si l'on peut bien sûr discuter de l'insuffi-

sance de la densité normative des dispositions en question, rappelons que la législation et la pratique fiscale helvétiques font fréquemment référence à des notions économiques ou comptables qui toutes ne sont pas clairement définies dans la loi (à l'image du traitement des écarts de conversion entre monnaie fonctionnelle et de présentation, par exemple). La violation possible de l'article 129a de la Constitution fédérale, qui soumet l'introduction de l'impôt minimum à la préservation des intérêts de l'économie suisse, est une autre pierre d'achoppement selon le professeur saint-gallois; une délicate pesée d'intérêts politico-économiques pour notre Haute Cour, on en conviendra.

Retrait *or not* retrait?

Précisons que le professeur Hongler ne préconise pas la suppression de l'impôt minimal, mais sa sortie du cadre des règles applicables de l'OCDE. Notre impôt de 15% demeurerait mais ne serait plus «qualifié» au sens de l'OCDE. Si les groupes américains y trouveraient sans doute leur compte, les groupes européens et asiatiques verraient les incertitudes juridiques et les conséquences fiscales négatives potentielles planer sur leurs épaules. Faut-il dès lors vraiment déshabiller Pierre pour habiller Paul? Et si la Suisse développait plutôt, avec intelligence et ambition, les «*Qualified Tax Incentives*» que les règles «*side-by-side*» autorisent aujourd'hui?

Ce serait en tout cas une belle façon de s'en sortir par le haut sans froisser personne.